

Arrêté n°63-046/CG du 30 janvier 1963
portant abrogation des arrêtés n°58-400/CG du 26 décembre 1958 et 59-406/CG du
9 octobre 1959 fixant le taux des prestations familiales

Historique :

Créé par :	Arrêté n°63-046/CG du 30 janvier 1963 portant abrogation des arrêtés n°58-400/CG du 26 décembre 1958 et 59-406/CG du 9 octobre 1959 fixant le taux des prestations familiales	JONC du 18 février 1963 Page 99
Modifié par :	Arrêté n°66-027/CG du 27 janvier 1966 abrogeant l'article 5 de l'arrêté n°63-046/CG du 30 janvier 1963 portant abrogation des arrêtés n°58-400/CG du 26 décembre 1958 et 59-406/CG du 9 octobre 1959 fixant le taux des prestations familiales pour le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances	JONC du 17 février 1966 Page 139
Modifié par :	Arrêté n°71-378/CG du 26 août 1971 modifiant l'article 2 de l'arrêté n°66-027/CG du 27 janvier 1966 fixant le taux des prestations familiales pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances	JONC du 3 septembre 1971 Page 1056
Modifié par :	Délibération n°135 du 29 avril 1981 relative à une majoration exceptionnelle des Allocations Familiales <i>Redue exécutoire par l'arrêté n°1282 du 5 mai 1981</i>	JONC du 18 mai 1981 Page 668
Modifié par :	Délibération n°360 du 11 décembre 1981 relative à l'institution d'une prestation familiale dite : Complément Familial <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n°3782 du 29 décembre 1981</i>	JONC du 11 janvier 1982 Page 50
Modifié par :	Délibération de la Commission Permanente à l'Assemblée Territoriale n°302 du 16 septembre 1983 <i>Rendue exécutoire par l'arrêté n°2600 du 27 septembre 1983</i>	JONC du 30 septembre 1983 Page 1473
Modifié par :	Délibération n°83 du 18 avril 1989 relative au régime des prestations familiales gérées par la Cafat	JONC du 2 mai 1989 Page 1008
Modifié par :	Délibération no 369 du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations employeurs à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales	JONC du 30 décembre 1992 Page 4031
Modifié par :	Délibération n° 392 du 4 juillet 2003 fixant le montant annuel maximum des ressources pour le versement du complément familial	JONC du 22 juillet 2025 Page 3959
Modifié par :	Loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie	JONC 13 janvier 2009 Page 252
Modifié par :	Délibération n° 188 du 1 ^{er} décembre 2016 portant fixation de la valeur du point des prestations familiales et des prestations familiales de solidarité et autres mesures d'ordre social <i>Erratum</i>	JONC du 20 décembre 2016 Page 13729 JONC du 29 décembre 2016 Page 15645

Article 1^{er}

Les arrêtés N° 58-400/CG du 26 Décembre 1958 et 59-406/CG du 9 Octobre 1959 fixant le taux des prestations familiales, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Arrêté n°63-046/CG du 30 janvier 1963

Mise à jour le 01/12/2016

Article 2 nouveau

Remplacé par l'arrêté n°71-378/CG du 26 août 1971 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°360 du 11 décembre 1981 – Art. 11
Modifié par la délibération n°302 du 16 septembre 1983 – Art. 4
Remplacé par la délibération n°83 du 18 avril 1989 – Art. 4
Modifié par la délibération n°369 du 23 décembre 1992 – Art. 3
Modifié par la délibération n°392 du 4 juillet 2003 – Art. 2 et 3
Modifié par la loi du pays n°2009-2 du 7 janvier 2009 – Art. 41
Modifié par la délibération 188 du 1^{er} décembre 2016 – Art. 1^{er}

3.1 - [Abrogé]

3.2 - La base mensuelle par enfant à charge de l'allocation familiale est fixée à 21 points.

3.3 - La base mensuelle par enfant à charge du complément familial est fixé comme suit :

Catégorie 1 :

30 points pour les familles dont les revenus sont inférieurs à la somme des SMG mensuels de l'année de référence.

Catégorie 2 :

27 points pour les familles dont les revenus sont égaux ou supérieurs à ceux prévus pour la catégoriel et inférieurs ou égaux au montant maximum annuel des rémunérations et gains retenus pour le calcul des cotisations des prestations familiales tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales de l'année civile précédant le début de la période visée à l'article 4 de la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1981 relative à l'institution d'une prestation familiale dite complément familial.

Catégorie 3 :

19 points pour les familles dont les revenus sont supérieurs à ceux prévus pour la catégorie 2 et inférieurs ou égaux à 1 1/2 le montant maximum annuel des rémunérations et gains retenus pour le calcul des cotisations des prestations familiales tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales de l'année civile précédant le début de la période visée à l'article 4 de la délibération modifiée n° 360 du 11 décembre 1981 relative à l'institution d'une prestation familiale dite complément familial.

3.4- La base de chaque mensualité de l'allocation prénatale est fixée à 40 points.

3.5 - La base de l'allocation de maternité, payable en 2 fractions à 6 mois d'intervalle, est fixée à 140 points.

3.6 - Pour l'enfant à charge dont le taux d'incapacité est au moins égal à 67 %, la base mensuelle du complément familial est majorée de 100 points pour les catégories 1 et 2.

*NB : Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n°69/CP du 12 février 2009 :
« Au 3-3 de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 63-046/CG du 30 janvier 1963 susvisé, la base mensuelle par enfant à charge du complément familial est portée à 30 points pour la catégorie 2. »*

Arrêté n°63-046/CG du 30 janvier 1963

Mise à jour le 01/12/2016

Article 2 bis

Créé par la délibération n°135 du 29 avril 1981 – Article unique

A titre exceptionnel, pour le mois d'avril 1981, il est attribué une majoration de 32 points par enfant à charge aux personnes bénéficiaires des allocations familiales au titre du mois d'avril 1981 ou d'un mois quelconque du premier trimestre 1981.

Article 3

Pour le premier trimestre 1963, la valeur du point est fixée à 40 francs CPP, valeur au 31 Décembre 1962.

Article 4

*Modifié par la délibération n°83 du 18 avril 1989 – Art. 5
Remplacé par la délibération n°188 du 1^{er} décembre 2016 – Art. 2*

La valeur du point est fixée annuellement par le conseil d'administration pour la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante, en fonction des possibilités financières du régime et du nombre de points à servir.

La valeur du point ne peut évoluer à la hausse que lorsque les réserves du régime sont au moins égales au montant minimum auquel elles sont soumises par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie constatées au titre de l'exercice précédent.

L'augmentation de la valeur du point ne peut être supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) prévu par la délibération n° 110 du 16 décembre 2010 relative à la création d'un indice des prix de détail à la consommation, enregistrée entre l'indice d'octobre de l'année N-2 et l'indice d'octobre de l'année N-1.

Par dérogation, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer une évolution supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabacs) après avis du conseil d'administration.

Le montant mensuel des prestations ainsi calculé est arrondi à l'unité de francs supérieure. La fraction de franc égale à 0,5 est comptée pour 1.

Article 5

Abrogé par l'arrêté n° 66-027/CG du 27 janvier 1966 – Article unique

[Abrogé]

Article 6

Le présent arrêté, qui prend effet du 1^{er} Janvier 1963, sera, vu l'urgence, immédiatement publié Par voie d'affichage, enregistré et communiqué partout où besoin sera.